

NATIONS
UNIES

MICT-12-20
15-09-2015
(22 - 1/515bis)

22/515bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 21 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (JUILLET 2015)

Observateur :

M^{me} Elsy C. Sainna

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
15/09/2015 11:01

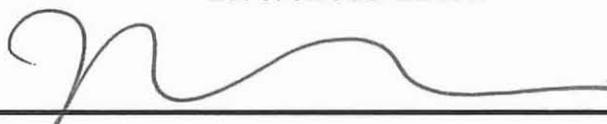


Table des matières

I. INTRODUCTION.....	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ.....	4
Mission de suivi effectuée les 8 et 9 juillet 2015.....	4
Audience du 8 juillet 2015 devant la Haute Cour.....	4
Rencontre du 8 juillet 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur.....	5
Rencontre du 9 juillet 2015 avec Bernard Munyagishari.....	6
Mission de suivi effectuée les 15 et 16 juillet 2015.....	8
Audience du 15 juillet 2015 devant la Haute Cour.....	8
Rencontre du 15 juillet 2015 avec Bruce Bikotwa et Jeanne d’Arc Umutesi, conseils de la Défense.....	9
Rencontre du 16 juillet 2015 avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice.....	11
Rencontre du 16 juillet 2015 avec Bernard Munyagishari.....	11
Rencontre du 16 juillet 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison.....	13
Rencontre du 16 juillet 2015 avec Jean Vianney, Président du Barreau du Rwanda,.....	13
Mission de suivi effectuée les 30 et 31 juillet 2015.....	15
Audience du 28 juillet 2015 devant la Haute Cour – Compte rendu des débats tels qu’extraits du procès-verbal traduit.....	15
Prononcé de la décision de la Haute Cour le 31 juillet 2015.....	18
Rencontre du 31 juillet 2015 avec Bernard Munyagishari.....	19
III. CONCLUSION.....	22

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari (l'« Accusé ») devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre l'observateur Elsy C Sainna, nommé par le Mécanisme (l'« observateur ») et divers intervenants pendant le mois de juillet 2015 (la « période considérée »).
3. Durant la période considérée, l'observateur a effectué trois missions au Rwanda, du 7 au 10 juillet 2015, du 14 au 16 juillet 2015 et du 30 au 31 juillet 2015 afin de suivre la procédure engagée contre Bernard Munyagishari.
4. Le présent rapport rend compte des rencontres et des entretiens entre l'observateur et Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur ; Bernard Munyagishari, Accusé ; James Mugisha, directeur de la prison ; Bruce Bitokwa et Jeanne d'Arc Umutesi, conseils de la Défense nouvellement commis d'office pour représenter l'Accusé (les « nouveaux conseils de la Défense ») ; Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice et Jean Vianney, Président du Barreau du Rwanda.
5. En juillet 2015, quatre audiences se sont tenues devant la Haute Cour, respectivement les 8, 15, 28 et 31 juillet 2015. L'observateur a participé à trois de ces audiences (celles des 8, 15 et 31 juillet) mais pas à celle du 28 juillet, faute d'en avoir reçu notification. Toutefois, les débats du 28 juillet sont récapitulés dans le rapport, tels que reflétés dans le procès-verbal d'audience et étayés par des entretiens tenus ultérieurement entre l'observateur, l'Accusé et d'autres parties intéressées.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées durant la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission de suivi effectuée les 8 et 9 juillet 2015

1. Audience du 8 juillet 2015 devant la Haute Cour

7. L'audience s'est tenue devant les juges Alice Ngendakuriyo (Président de la Chambre), Fidele Nsanzimana et Timothee Kanyegeri. L'Accusé était présent à l'audience et l'Accusation était représentée par MM. Jean Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les conseils de la Défense étaient absents.
8. La Cour a demandé à l'Accusé d'indiquer s'il était disposé à comparaître sans être représenté par un conseil. L'intéressé a répondu qu'il avait droit à l'assistance d'un défenseur. La Cour a ensuite rappelé à l'Accusé que dans sa dernière décision, elle avait ordonné qu'une autorité compétente désigne des avocats pour le représenter.
9. À l'invitation de la Cour, l'Accusation a fait valoir que suite à la décision judiciaire rendue le 9 juin 2015, des lettres avaient été adressées au Barreau lui demandant de commettre d'office des avocats pour défendre l'Accusé et que le 28 juin 2015, le Barreau avait désigné les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi en remplacement des anciens conseils de l'Accusé.
10. L'Accusation a signalé en outre que le 2 juillet 2015, les nouveaux conseils de la Défense avaient écrit au Barreau, indiquant qu'il leur avait été impossible de recueillir les instructions de l'Accusé et qu'ils n'étaient par conséquent pas en mesure de l'assister ou de le représenter. Ils ont indiqué que l'Accusé leur avait dit qu'il bénéficiait déjà d'une assistance juridique et que le conseil Jean Baptiste Niyibizi faisait partie de son équipe de défense.
11. L'Accusation a soutenu que même si l'Accusé avait droit à l'assistance d'un conseil, il n'était pas en droit de refuser les services d'avocats qui lui avaient été commis d'office puisqu'il était considéré comme indigent.
12. L'Accusation a fait valoir que l'Accusé ayant rejeté les avocats qui lui avaient été commis d'office par le Barreau, il avait renoncé à son droit à être représenté. L'intérêt de

- la justice commandait en conséquence de poursuivre plutôt que d'ajourner l'audience, étant entendu que les conseils Bruce Bitokwa et Jeanne d'Arc Umutesi devraient être autorisés à assister l'Accusé. Cette décision contribuerait à servir l'intérêt de la justice.
13. En réponse à la demande d'ajournement formulée par l'Accusé au motif qu'il avait interjeté appel de la décision du 9 juin 2015, l'Accusation a fait valoir que cet appel ne pouvait être suspensif et que l'audience devrait se poursuivre, dès lors que des conseils de la Défense avaient été commis d'office par l'autorité compétente qu'était le Barreau.
14. Invité par la Cour à s'exprimer, l'Accusé a affirmé que l'Accusation entravait son procès. Il a répété qu'il avait déjà informé la Cour qu'il avait interjeté appel contre la décision rendue le 9 juin 2015 et que pour sa part, il restait à régler les questions contractuelles entre ses anciens conseils et le Ministère de la justice.
15. Il a confirmé avoir reçu la visite en prison des conseils nouvellement commis à sa défense et qu'après ces premiers entretiens avec lui, ceux-ci avaient décidé qu'ils attendraient jusqu'à ce que son appel soit tranché.
16. Pour ce qui est de son statut d'indigent, l'Accusé a précisé que ce statut ne saurait le priver du droit que lui ouvrait l'article 39 du Code de procédure pénale du Rwanda de choisir ou de refuser des conseils.
17. Ayant entendu toutes les parties, la Cour a décidé qu'elle ne pourrait statuer sur la question de la représentation qu'après avoir entendu les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi, afin de s'assurer, en particulier, qu'ils étaient disposés à représenter l'Accusé.
18. La Cour a ordonné que les nouveaux conseils de la Défense se présentent à l'audience qui reprendrait le 15 juillet 2015.
- 2. Rencontre du 8 juillet 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur**
19. L'observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana à son bureau où il lui a dit que l'Accusation était soucieuse de voir la procédure se poursuivre et se demandait pourquoi

un accusé indigent refusait non seulement de signer la demande d'aide juridictionnelle mais également d'accepter les avocats nouvellement commis d'office pour le défendre.

20. Il a fait observer que les procédures se trouvaient dans une impasse sérieuse, la question de savoir si les accusés accepteraient ou non les conseils nouvellement commis d'office n'ayant pas encore obtenu de réponse, et que cette impasse était véritablement cruciale à ce stade de la procédure, comme en l'espèce où l'Accusé n'avait pas encore plaidé coupable ou non coupable.

21. M. Mutangana a indiqué que du point de vue de l'Accusation, la représentation juridique de l'accusé s'avérait de plus en plus nécessaire pour garantir l'équité du procès et l'égalité des armes.

3. Rencontre du 9 juillet 2015 avec Bernard Munyagishari

22. L'observateur a rencontré l'Accusé en prison en présence d'un interprète.

23. Au cours de la rencontre, Bernard Munyagishari s'est dit inquiet de la composition de la Chambre saisie de son affaire et a exprimé ses préoccupations concernant le président de celle-ci. Il a rappelé que la Chambre précédemment saisie de son affaire avait ordonné que les débats soient traduits en français et a évoqué, en particulier, l'audience du 19 mars 2014 lors de laquelle le Président de la Chambre d'alors avait dit qu'il devrait être autorisé à plaider en français.

24. Bernard Munyagishari a estimé que la traduction des débats était une question qui avait directement trait à son droit à un procès équitable et qui n'était toujours pas résolue.

25. Bernard Munyagishari a fait observer que la Chambre précédente intervenait davantage et que tous les juges posaient des questions pertinentes. Dans la Chambre de céans, seul le Président de la Chambre posait des questions.

26. Pour ce qui est de sa représentation juridique, Bernard Munyagishari a expliqué qu'il avait interjeté appel de la décision judiciaire rendue le 9 juin 2015. Immédiatement après l'audience, il avait rédigé l'appel sans assistance juridique et avait souhaité que la

question soit tranchée à l'audience du 8 juillet mais le Président de la Chambre avait ignoré sa demande et dit que l'audience pouvait continuer, qu'il soit représenté ou non.

27. Bernard Munyagishari a rappelé qu'il ne jugeait pas inacceptables les arguments de l'Accusation concernant la question de sa représentation juridique et des nouveaux conseils de la Défense ; c'est pourquoi il avait réagi de façon véhémement à l'audience, faisant valoir qu'en sa qualité d'accusé indigent, il était en droit de refuser ou de choisir son conseil. Bernard Munyagishari s'est dit opposé à la décision du 9 juin parce qu'elle touchait au désaccord sur les questions contractuelles entre ses anciens conseils et le Ministère de la justice, un point qu'il avait soulevé à l'audience du 3 juin 2015.
28. Bernard Munyagishari s'est demandé pourquoi la Cour convoquerait les nouveaux conseils de la Défense sans en faire autant pour les autres parties, à savoir le Ministère de la justice, ses anciens conseils et le Barreau. L'Accusé a jugé étrange la réponse de la Cour selon laquelle le désaccord sur les questions contractuelles entre ses anciens conseils et le Barreau était d'ordre administratif.
29. Bernard Munyagishari s'est montré inflexible, indiquant que si les nouveaux conseils se présentaient devant la Cour, il ne les accepterait pas pour deux raisons : son appel pendant devant la Cour et le fait que les nouveaux conseils avaient écrit au Barreau indiquant qu'il leur serait impossible de le représenter tant qu'il ne serait pas statué sur son appel¹.
30. Bernard Munyagishari a souligné qu'en application de l'article 18 de la loi relative au renvoi des affaires, il était autorisé à interjeter appel d'une décision sur un point de droit et que, bien qu'il ait informé la Cour suprême de son intention de faire appel, il attendait toujours une réponse à sa demande de traduction des procès-verbaux d'audience qui lui permettraient de préparer son appel au fond. À ce jour, il n'avait pu préparer qu'un exposé succinct des faits et à son avis, conformément à l'article 180 du Code de procédure pénale, le procès devant la Haute Cour pouvait être suspendu jusqu'à ce que son appel soit tranché.

¹ Renvoyant à la lettre du 2 juillet 2015 adressée au Barreau, avec en copie l'Accusé, l'Accusation et la Défense.

31. En réponse à la question de l'Accusation qui se demandait pourquoi il n'avait pas signé la demande d'aide juridictionnelle, l'Accusé a souligné qu'en lui commettant d'office un conseil de la Défense, le Barreau avait reconnu qu'il était indigent et qu'il ne devrait par conséquent signer aucun formulaire officiel. En tout état de cause, à titre de comparaison, l'accusé dans l'affaire *Uwinkindi* n'avait signé aucune demande d'aide juridictionnelle. La dernière correspondance reçue du Barreau était datée du 3 juillet 2015 ; il avait pris note, avec des réserves, de la teneur des lettres et indiqué qu'il était en attente d'un arrêt d'appel. Qui plus est, il avait adressé au Barreau une énième lettre en date du 19 juin 2015, dans laquelle il demandait à son président de ne pas nommer de nouveaux conseils pour le représenter.

B. Mission de suivi effectuée les 15 et 16 juillet 2015

1. Audience du 15 juillet 2015 devant la Haute Cour

32. L'audience s'est tenue devant les juges Alice Ngendakuriyo (Président de la Chambre), Fidele Nsanzimana et Timothee Kanyegeri. L'Accusé était présent et l'Accusation était représentée par l'avocat général Jean Bosco Mutangana. Étaient également présents, les nouveaux conseils de la Défense Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi.
33. La Cour a rappelé qu'elle avait ajourné l'audience du 8 juillet 2015 pour donner la possibilité aux nouveaux conseils de la Défense de dire s'ils étaient disposés à représenter l'Accusé.
34. L'Accusé a immédiatement soulevé une objection et demandé que l'audience soit ajournée car, a-t-il affirmé, il considérait pour sa part qu'il n'était pas représenté. À ce stade, la Cour a demandé à l'Accusé s'il avait des avocats qu'il pouvait rémunérer mais celui-ci a répondu qu'il souhaitait rappeler à la Cour qu'il avait interjeté appel au sujet de cette question même.
35. Le Président de la Chambre a statué que l'appel n'entraînerait pas une suspension de l'audience devant la Haute Cour et a demandé de nouveau à l'Accusé s'il comptait assurer lui-même sa défense et a signalé que, dans la négative, la Cour reconnaîtrait les avocats commis d'office par le Barreau comme ses conseils.

36. L'Accusé a répondu en précisant que son appel avait pour objet la décision de la Cour sur sa représentation juridique et a demandé à ce stade au Président de la Chambre de se récuser, avertissant que si l'audience devait se poursuivre, il l'interpréterait comme un acte d'hostilité à son encontre.
37. À l'invitation de la Cour, l'Accusation a répondu en faisant valoir que l'Accusé se bornait à recourir à des manoeuvres dilatoires ainsi qu'en attestait sa requête orale demandant au Président de la Chambre de se déclarer incompétent et a ajouté que les motivations de l'Accusé étaient fallacieuses et ne visaient qu'à retarder la procédure. Elle a ajouté en outre que l'Accusé n'avait avancé aucune raison justifiant sa demande de récusation du Président de la Chambre, laquelle devait être formulée par écrit, conformément à la procédure.
38. L'Accusation a fait valoir en outre que l'audience devrait continuer jusqu'à ce que l'Accusé dépose une demande écrite. Elle a fait valoir de surcroît que ce n'était pas la première fois que celui-ci formulait une telle demande de récusation et qu'elle souhaitait de ce fait entendre ce que les nouveaux conseils de la Défense avaient à dire.
39. Après avoir entendu les deux parties, la Cour a ordonné une suspension de l'audience dans l'attente qu'une décision soit rendue sur la demande de récusation. À cet égard, la Cour a demandé à l'Accusé de déposer une demande écrite le 16 juillet à 14 heures au plus tard. Les dates des audiences ultérieures seraient communiquées par la suite. L'Accusé a ensuite refusé de signer le procès-verbal d'audience, refus dont la Cour a pris acte.

2. Rencontre du 15 juillet 2015 avec Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi, conseils de la Défense

40. L'observateur a rencontré les nouveaux conseils de la Défense à 15 heures en présence d'un interprète au cabinet de M^c Bruce Bitokwa.
41. Les conseils ont confirmé qu'en leur qualité de membres du Barreau du Rwanda, ils étaient professionnellement tenus d'assister les personnes accusées déclarées indigentes. C'est à ce titre qu'ils avaient été commis d'office, par lettre du Barreau datée du 29 juin 2015, pour représenter l'Accusé, Bernard Munyagishari.

42. Par ailleurs, le Président du Barreau leur avait demandé de rencontrer l'Accusé avant même que les questions contractuelles entre le Ministère de la justice et le Barreau ne soient réglées ou que les dispositions nécessaires ne soient arrêtées.
43. Le 30 juin 2015, les conseils ont tous deux rencontré l'Accusé en prison et au cours de l'entretien, Bernard Munyangishari leur a notifié qu'il avait ses propres avocats avec lesquels il n'avait aucun problème. Il a également indiqué qu'il avait interjeté appel de la décision de la Cour de nommer/commettre d'office de nouveaux conseils pour le défendre. Il leur a donc demandé de ne pas se présenter à l'audience en qualité de conseils pour l'assister jusqu'à ce que son appel soit tranché.
44. Après la rencontre du 2 juillet 2015 avec l'Accusé, les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi ont soumis un rapport au Barreau dans lequel ils indiquaient qu'il leur était impossible d'entamer des négociations contractuelles parce que l'Accusé ne voulait pas d'eux comme conseils de la Défense.
45. Peu après l'audience du 8 juillet, ils ont été informés que la Cour les avait convoqués pour dire s'ils étaient disposés à représenter l'Accusé. Étant des auxiliaires de justice, ils se sentaient obligés de déférer à la convocation. L'un et l'autre ont indiqué qu'au regard des règles de déontologie, ils n'étaient pas en mesure de comparaître au procès d'un client qui ne les reconnaissait pas comme ses conseils.
46. Les conseils ont dit qu'en se présentant à l'audience du 15 juillet, ils souhaitaient apporter des précisions sur le rapport qu'ils avaient soumis au Barreau mais que l'Accusé avait séparément soulevé une objection et qu'ils n'avaient par conséquent pas eu la possibilité de s'expliquer devant la Cour.
47. S'agissant de la représentation de l'Accusé, les deux conseils ont rappelé que leur position, en qualité de membres du Barreau, était de représenter l'Accusé indigent, une obligation à laquelle ils étaient professionnellement tenus et dont ils étaient prêts à s'acquitter pour autant que Bernard Munyangishari y consente.

3. Rencontre du 16 juillet 2015 avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice

48. L'observateur, assisté d'un interprète, a rencontré M^{me} Kalihangabo à 10 heures dans son bureau.
49. M^{me} Kalihangabo a confirmé que le Ministère avait signé récemment un Mémorandum d'accord avec le Barreau du Rwanda, selon lequel le Barreau avait pour mandat, notamment, de commettre d'office des conseils de la Défense pour assister les personnes accusées indigentes.
50. Il s'agissait là d'une nouveauté par rapport à la pratique antérieure du Ministère de la justice qui consistait à recruter directement des conseils de la Défense. Conformément à la loi et à la politique du Ministère, toute personne indigente était tenue de :
- i. démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'engager un conseil,
 - ii. remplir un formulaire de demande d'aide juridictionnelle.
51. M^{me} Kalihangabo a de surcroît confirmé que le Ministère avait constitué une réserve de 15 millions de francs rwandais en prévision des affaires renvoyées, un montant net d'impôt et ne devant couvrir que les frais encourus pour les témoins présents sur le territoire.
52. M^{me} Kalihangabo a affirmé que dans l'affaire *Uwinkindi*, les conseils devaient se conformer à la décision judiciaire qui avait fourni les lignes directrices nécessaires en matière de représentation juridique.
53. M^{me} Kalihangabo a confirmé en outre que les fonds alloués au paiement des honoraires des conseils seraient transférés au Barreau qui était chargé de l'administration des questions contractuelles.

4. Rencontre du 16 juillet 2015 avec Bernard Munyagishari

54. L'observateur, assisté d'un interprète, a rencontré l'Accusé en prison.

55. Bernard Munyagishari a confirmé qu'il avait préparé et déposé sa requête écrite demandant la récusation du Président de la Chambre ainsi que le lui avait ordonné la Cour mais se demandait pourquoi l'Accusation insistait pour qu'il présente sa demande par écrit sachant qu'il assurait lui-même sa défense.
56. Au cours de l'entretien, Bernard Munyagishari a déclaré qu'il se sentait incapable de préparer convenablement son appel parce qu'il n'arrivait pas à joindre son ancien conseil M^c Jean Baptiste Niyibizi et son coconseil M^c John Hakizimana. Il a fait part de son souhait de s'entretenir avec eux ou à tout le moins d'être autorisé à communiquer avec son ancien conseil Natasha afin qu'elle l'aide à préparer les écritures à présenter en appel et pour toute autre question judiciaire connexe.
57. Bernard Munyagishari a indiqué que le 10 juillet 2015, M^c John Hakizimana s'était rendu à la prison mais n'avait pas été autorisé à le voir. En revanche, le 13 juillet 2015, les nouveaux conseils de la Défense Bruce Bikotwa avaient été autorisés à le voir bien qu'il ait expressément affirmé qu'il ne les reconnaissait pas comme ses conseils. Ainsi, le refus d'autoriser le conseil de son choix à s'entretenir avec lui entravait clairement sa capacité à préparer sa défense.
58. Invité à s'expliquer davantage sur les raisons qui l'avaient poussé à ne pas signer le procès-verbal de l'audience du 15 juillet, Bernard Munyagishari a justifié son refus par le fait que le nom des nouveaux conseils de la Défense figurait au procès-verbal, ce qui selon lui signifiait qu'il avait été représenté à l'audience alors qu'il avait affirmé le contraire avec véhémence. Il a expliqué que par le passé, il avait signé le procès-verbal d'audience pour attester de sa présence au procès alors qu'il n'était pas forcément d'accord avec le contenu. Ce n'est que lorsque la traduction en français du procès-verbal lui serait communiquée qu'il pourrait alors y apposer sa signature pour confirmer qu'il était d'accord avec le contenu.
59. Bernard Munyagishari s'est dit inquiet de ce que les nouveaux conseils de la Défense étaient prêts à accepter leur commission d'office simplement pour montrer à la communauté internationale que l'Accusé et les anciens conseils étaient des fauteurs de trouble à l'origine du retard accusé par la procédure. Il était évident que la question du coût de sa représentation juridique ne devrait pas entraver son procès puisque les

autorités rwandaises s'étaient engagées devant le Mécanisme à fournir une aide juridictionnelle suffisante.

60. En ce qui concerne les conditions de détention, Bernard Munyagishari s'est dit préoccupé de ne pouvoir entrer en contact avec ses anciens conseils et s'est demandé pourquoi il en était ainsi. Il s'est cependant félicité de la qualité de la nourriture servie par les cuisines de la prison.

5. Rencontre du 16 juillet 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

61. Lors de sa rencontre avec M. Mugisha, l'observateur lui a fait part des préoccupations de Bernard Munyagishari concernant le refus d'autoriser ses anciens conseil et coconseil M^{es} Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana à le voir.

62. M. Mugisha a répondu que l'Accusé avait refusé d'accepter et de reconnaître la nouvelle équipe de la Défense récemment commise d'office pour le représenter, et que la procédure en vigueur à la prison prévoyait que seuls les avocats commis d'office étaient autorisés à avoir accès aux personnes accusées. Il a rappelé que, conformément à la procédure et sur notification de l'Accusation et des autorités judiciaires, les autorités pénitentiaires étaient tenues d'enregistrer le nom des conseils de la Défense qui représentaient les accusés.

63. Les conseil et coconseil M^{es} Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana ne représentaient pas Bernard Munyagishari et les autorités de la prison ne pouvaient pas les autoriser à rencontrer Bernard Munyagishari.

6. Rencontre du 16 juillet 2015 avec Jean Vianney, Président du Barreau du Rwanda,

64. Assisté d'un interprète, l'observateur a rencontré à 17 heures le Président du Barreau du Rwanda, nouvellement nommé.

65. M. Vianney a expliqué que depuis qu'il avait pris ses fonctions en juillet 2015 en qualité de Président du Barreau, les relations entre le Barreau et le Ministère de la justice demeuraient cordiales et qu'à son avis, le refus des personnes accusées de reconnaître les conseils nouvellement commis d'office était hautement regrettable.

66. M. Vianney a déclaré que le Barreau avait pour mandat d'examiner les demandes présentées par le Ministère de la justice en rapport avec la représentation de personnes accusées indigentes. Par ailleurs, la Constitution rwandaise disposait que toute personne avait droit à un avocat pour l'assister. Pour le Barreau donc, tant Jean Uwinkindi que Bernard Munyangishari étaient tous deux des personnes accusées indigentes. Toutefois, s'ils décidaient de se faire représenter par des conseils de leur choix, ils devaient démontrer qu'ils avaient les moyens financiers de rémunérer ces avocats qui seraient alors nommés de plein droit pour les représenter.
67. M. Vianney a précisé que selon la loi en vigueur régissant l'aide juridictionnelle, le barème des rémunérations prévoyait des honoraires situés dans une fourchette de 500 000 francs minimum à de 15 millions de francs rwandais maximum. En outre, le règlement prévoyait que les avocats pouvaient décider avec leur client du mode de paiement. Ainsi, le Barreau était d'avis que les personnes accusées semblaient estimer à tort que les avocats devraient percevoir des honoraires supérieurs à ceux déjà prévus par la loi.
68. M. Vianney a expliqué que de nouveaux conseils avaient été commis d'office dans les deux affaires pour représenter les accusés à titre gracieux conformément au Mémoire d'accord entre le Ministère de la justice et le Barreau. Le Ministère de la justice verserait un montant maximum de 15 millions de francs rwandais qui devrait couvrir la procédure dans son intégralité, du procès en première instance à l'appel.
69. M. Vianney a signalé que le Barreau, par principe, commettait d'office des conseils à la défense des personnes accusées indigentes et se demandait pourquoi ces personnes remettaient en cause la compétence des conseils commis d'office en leur reprochant d'être inexpérimentés et incompetents. Après mûre réflexion, l'interprétation que faisait le Barreau de la situation était que les personnes accusées cherchaient tout simplement à retarder le procès. Le rôle et le mandat du Barreau étaient sans ambiguïté de contribuer à la bonne administration de la justice et de faire respecter le principe voulant qu'un accusé doive être représenté. Toutes les procédures internes étaient conformes à la législation. Aussi, le Barreau estimait qu'il fallait aller de l'avant, peu importe que les conseils de l'Accusé changent ou pas.

70. Le Président a confirmé que les contrats entre le Barreau et les nouveaux avocats commis d'office avaient été conclus mais que les personnes accusées avaient refusé d'accepter ou de reconnaître ces avocats.

C. Mission de suivi effectuée les 30 et 31 juillet 2015

1. *Audience du 28 juillet 2015 devant la Haute Cour – Compte rendu des débats établi à partir du procès-verbal traduit*

71. Bien que l'observateur n'ait pas été présent à l'audience, voici le compte rendu des débats établi à partir du procès-verbal d'audience traduit :

72. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet composée des juges Alice Ngendakuriyo (Président de la Chambre), Fidele Nsanzimana et Timothee Kanyegeri. L'Accusé était présent à l'audience et assisté par Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi, conseils de la Défense ; l'Accusation était représentée par Bonaventure Ruberwa, avocat général.

73. La Cour a évoqué les lettres qu'elle avait reçues le matin même à 8 heures et a déclaré qu'elle ne tolérerait plus de telles pratiques à l'avenir. Toute lettre devrait être déposée au plus tard la veille de l'audience.

74. La Cour a déclaré que lors de la dernière audience, elle s'était attendue à ce que les conseils nouvellement commis d'office s'expliquent sur les raisons qui les avaient empêchés de représenter Bernard Munyangishari. M^{cs} Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi ont expliqué à la Cour qu'ils étaient présents à l'audience du 15 juillet et entendaient donner leur point de vue mais n'avaient pas été en mesure de le faire ; ils ont cependant confirmé qu'ils avaient en effet été commis d'office le 26 juin 2015 par le Président du Barreau pour représenter l'Accusé.

75. Ils avaient alors entrepris des démarches pour rendre visite à l'Accusé en prison mais à leur arrivée, celui-ci avait maintenu catégoriquement qu'il avait ses propres conseils, avec lesquels il n'avait aucun problème et qu'il ne voulait pas être représenté par d'autres avocats. M^c Bruce Bikotwa a fait valoir que l'Accusé leur avait dit qu'il avait interjeté

appel devant la Cour suprême de la décision de la Haute Cour, raison pour laquelle ils ne s'étaient pas présentés à l'audience du 8 juillet 2015.

76. La Cour a alors demandé aux deux conseils s'ils acceptaient la commission d'office ou préféreraient attendre l'arrêt de la Cour suprême. À quoi les intéressés ont répondu qu'ayant été commis d'office par le Barreau, ils ne refuseraient pas le mandat qui leur avait été confié de représenter l'Accusé, mais que néanmoins, ils se conformeraient à la décision de la Cour.
77. La Cour a statué que l'audience reprendrait car les appels interlocutoires n'étaient autorisés que s'ils étaient interjetés en même temps que l'appel.
78. La Cour a alors demandé aux nouveaux conseils de la Défense combien de temps il leur faudrait pour préparer la défense et après s'être consultés de nouveau, les conseils ont répondu qu'il leur faudrait cinq mois.
79. Bernard Munyagishari a eu la possibilité de s'adresser à la Cour et a déclaré que le retard accusé dans le dépôt des lettres ne saurait lui être imputé, soulignant que l'administration pénitentiaire aurait dû déposer sa lettre en temps opportun.
80. Il a rappelé à la Cour qu'il estimait qu'il n'était pas représenté par les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi, que son équipe de défense était composée du conseil Jean Baptiste Niyibizi, du coconseil John Hakizimana et de M^e Natasha. Il a indiqué qu'il ne signerait pas le procès-verbal d'audience en signe de protestation pour montrer qu'il ne bénéficiait pas d'une représentation juridique ; il a également demandé à la Cour de faire la distinction entre la question de sa représentation par les conseils nouvellement commis d'office et celle de sa représentation par ses anciens conseils. Il a souligné de plus que la Cour suprême était saisie de la question de sa représentation juridique et qu'il avait été informé récemment que l'audience se tiendrait le 28 septembre 2015.
81. Bernard Munyagishari a demandé que l'audience soit suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême statue sur son appel. Il a affirmé avoir demandé à maintes reprises l'inscription de M^e Natasha auprès du Barreau afin que celle-ci puisse l'assister mais qu'il attendait toujours une réponse à ses requêtes.

82. Il a demandé de surcroît que son dossier ne soit pas confié aux conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi, ajoutant qu'il lui avait fallu du temps pour instaurer un climat de confiance entre lui et ses anciens conseils ainsi qu'avec M^e Natasha.
83. À l'invitation de la Cour, l'Accusation a répondu que les nouveaux conseils de la Défense avaient été choisis parce qu'ils étaient membres du Barreau. Leur nomination s'était faite sur la base de leurs qualifications professionnelles. Par conséquent, l'appel interjeté par l'Accusé n'avait aucune incidence sur l'audience. L'Accusé continuait certes de clamer qu'il était représenté par ses anciens conseils, mais c'étaient ceux-ci qui s'étaient désistés faute d'avoir pu s'entendre avec le Ministère de la justice sur le montant de leurs honoraires.
84. L'Accusation a fait valoir en outre que si l'Accusé avait les moyens de rétribuer les conseils de son choix, il devrait alors en informer la Cour et serait autorisé à les retenir. Tant qu'il serait considéré comme indigent, l'Accusé n'avait d'autre choix que d'accepter les nouveaux conseils de la Défense. Même s'il refusait leurs services, l'intérêt de la justice commandait que ces avocats l'assistent contre son gré. L'Accusation a demandé que les anciens conseils remettent officiellement le dossier de l'Accusé aux conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi.
85. À l'invitation de la Cour, Bernard Munyagishari a répondu que le 1^{er} avril 2015, la Cour avait dit que ses anciens conseils devaient poursuivre les négociations avec le Ministère de la justice et qu'à la date du 3 juin 2015, le représentant de l'Accusation avait indiqué que les parties n'étaient pas parvenues à un accord. Aussi, sans même donner la possibilité à ses anciens conseils de s'expliquer, la Cour avait rendu une décision de manière unilatérale, alors que le Gouvernement rwandais avait donné l'assurance au Mécanisme que ses conseils seraient rémunérés pour le représenter.
86. La Cour a ensuite invité les conseils Bruce Bitokwa et Jeanne d'Arc Umutesi à donner leur avis sur le refus de l'Accusé d'être représenté par eux. Ils ont répondu qu'ils maintenaient les arguments qu'ils avaient déjà avancés et demandaient à la Cour de se prononcer sur la question.

87. Après avoir entendu toutes les parties, la Cour a indiqué qu'elle rendrait sa décision le 31 juillet 2015.

2. Prononcé de la décision de la Haute Cour le 31 juillet 2015

88. L'observateur et l'interprète étaient présents à l'audience.

89. La Chambre au complet était composée des juges Alice Ngendakuriyo (Président), Fidele Nsanzimana et Timothee Kanyegeri. L'Accusé était présent mais l'Accusation ainsi que les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi étaient absents.

90. La Cour a rappelé les arguments de l'Accusation selon lesquels les conseils commis d'office devraient représenter l'Accusé même si celui-ci n'était pas disposé à collaborer avec eux. Les nouveaux conseils de la Défense avaient confirmé que l'Accusé ne voulaient pas qu'ils le représentent.

91. La Cour a rappelé que le 5 mai 2015, M^e Hakizimana avait informé le Barreau par écrit qu'aucune ressource n'avait été allouée à la défense de l'Accusé et qu'à l'époque, les anciens conseils commis d'office et le Ministère de la justice n'étaient parvenus à aucun accord. La Cour avait donné, néanmoins, le temps aux conseils de la Défense de régler les questions contractuelles et l'audience avait repris le 3 juin 2015.

92. À l'audience du 3 juin, les conseils de la Défense n'étaient pas présents et n'avaient avancé aucune raison pour justifier leur absence. La Cour avait en conséquence ordonné le 9 juin 2015 qu'une autorité compétente commette d'office des conseils pour assister l'Accusé.

93. La Cour a rappelé également que le 26 juin 2015, le Barreau avait commis d'office les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi pour représenter l'Accusé car elle était d'avis que celui-ci devait être représenté et disposer des moyens nécessaires à la préparation de sa défense conformément aux articles 18 et 19 de la Constitution rwandaise. La Cour a conclu que cette mesure était dans l'intérêt de la justice, l'égalité des droits étant ainsi assurée entre les parties. Elle a conclu en conséquence que l'Accusé était représenté bien qu'il n'ait pas accepté les nouveaux conseils de la Défense.

94. Les motifs de la décision de la Cour étaient les suivants :

- i. L'accusé avait déclaré qu'il ne pouvait pas comparaître à l'audience sans être assisté d'un conseil.
- ii. Il n'avait pas démontré qu'il pouvait rémunérer les conseils de son choix.
- iii. Même s'il n'acceptait pas les conseils commis d'office pour le défendre, la Cour estimait que ceux-ci étaient des avocats professionnels ayant l'expérience nécessaire pour oeuvrer dans l'intérêt de la justice. Dans ces circonstances, les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi assisteraient l'Accusé.

95. Pour ce qui est du temps nécessaire pour préparer la défense et assister l'Accusé, la Cour a accordé aux nouveaux conseils de la Défense trois (3) au lieu de cinq (5) mois et fixé la prochaine audience au 3 novembre 2015.

96. Bernard Munyagishari a appelé l'attention de la Cour en levant la main mais celle-ci a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'une audience mais d'une simple séance consacrée au prononcé de sa décision. Toutefois, invité par la Cour à prendre la parole, Bernard Munyagishari a dit qu'il n'était pas surpris de cette décision, qu'il était en droit de l'accepter ou de la rejeter et a informé la Cour de son intention d'en interjeter appel.

3. Rencontre du 31 juillet 2015 avec Bernard Munyagishari

97. Assisté d'un interprète, l'observateur a rencontré l'Accusé en prison pour solliciter son avis sur la décision rendue le 31 juillet 2015 par la Cour.

98. Bernard Munyagishari était profondément affecté et a demandé à l'observateur la raison de son absence à l'audience du 28 juillet 2015 d'autant plus qu'il avait demandé qu'on l'informe qu'une audience était prévue à cette date.

99. L'observateur lui a répondu qu'il n'avait pas reçu l'information et n'avait pas en conséquence assisté à l'audience du 28 juillet 2015. Il a en outre donné l'assurance à Bernard Munyagishari que le Président du Mécanisme avait été informé de la situation. L'observateur a également accusé réception de la lettre de Bernard Munyagishari datée du 29 juillet 2015.

100. Bernard Munyagishari s'est dit préoccupé du fait que la décision rendue ce jour-là par le Président reposait essentiellement sur les arguments de l'Accusation. En tout état de cause, Bernard Munyagishari a indiqué qu'il s'attendait au contraire à ce que la Cour s'appuie sur la demande qu'il avait déposée le 24 juillet 2015 suite à la décision rendue le 22 juillet 2015, concernant la récusation du Président de la Chambre.
101. Bernard Munyangishari a dit avoir été informé le 23 juillet qu'une autre audience se tiendrait le 28 juillet 2015. La notification lui avait été signifiée par le greffier de la cour et les avocats commis d'office pour l'assister avaient également été priés d'être présents à l'audience.
102. Il avait immédiatement formulé une objection au motif qu'il était en attente d'un arrêt sur la question de sa représentation juridique. À l'audience du 28 juillet 2015, a affirmé Bernard Munyagishari, lorsqu'il avait tenté de lever immédiatement la main avant que le Président ne poursuive, la Cour l'avait ignoré et avait continué au contraire à expliquer qu'elle avait eu des affaires urgentes à régler et à présenter des excuses pour le retard accusé dans la reprise de l'audience.
103. Les conseils Bruce Bikotwa et Jeanne d'Arc Umutesi étaient également présents à l'audience et le Président avait indiqué qu'il serait disposé à l'entendre lorsque l'Accusation et les nouveaux conseils de la Défense auraient présenté leurs arguments. À ce stade, il avait soulevé une autre objection pour dénoncer le fait qu'il n'avait pas la possibilité d'être entendu. Il se sentait victime d'un déni de justice, la Cour n'ayant pas donné à ses anciens conseils la même possibilité pour s'expliquer sur les raisons qui les avaient empêchés de le représenter et s'est dit inquiet de cette différence de traitement. Bernard Munyagishari avait mis par écrit cette explication dans une lettre datée du 29 juillet 2015 mais la Cour avait répondu en affirmant que la question était d'ordre administratif.
104. Il se demandait pourquoi les nouveaux conseils de la Défense avaient changé d'avis et demandé un délai de cinq (5) mois pour préparer sa défense alors qu'ils avaient fait savoir antérieurement qu'ils ne représenteraient pas l'Accusé sans avoir obtenu au préalable son consentement ou sa coopération.

105. Bernard Munyagishari a expliqué à l'observateur que lors de l'audience du 28 juillet 2015, il avait soulevé les objections suivantes :

- i. Il n'apposerait pas sa signature à côté de celles des nouveaux conseils de la Défense, ne les reconnaissant pas comme ses conseils.
- ii. Il voulait que les procès-verbaux d'audience soient traduits en français, une langue qu'il comprenait.
- iii. Il avait demandé à la Cour d'enjoindre au Barreau d'enregistrer l'inscription de son ancien conseil devant le TPIR, M^e Natasha, qui ferait partie de son équipe de défense,
- iv. Il préférerait consulter M^e Natasha parce qu'elle avait une connaissance approfondie de son dossier, ayant participé à la procédure dès le début.

106. Bernard Munyagishari s'est demandé pourquoi la Cour invoquerait les articles 18 et 19 à l'appui de sa décision sachant que parmi les garanties nécessaires à l'équité d'un procès figurait la question de la représentation juridique qui n'était toujours pas réglée. Il a maintenu que le Président de la Chambre lui était toujours hostile parce qu'il n'avait pas statué sur sa demande de traduction des procès-verbaux malgré les requêtes adressées par écrit au Président de la Haute Cour.

107. Bernard Munyagishari est revenu sur les préoccupations déjà évoquées avec l'observateur lors de sa visite du 16 juillet, quant à son incapacité à préparer sa défense. Pour ce qui est des conditions de détention, Bernard Munyagishari continue de s'inquiéter de n'avoir toujours pas accès à son ancien conseil M^e Jean Hakizimana et du fait que le 30 juillet 2015, celui-ci n'avait pas été autorisé à le voir. Ce refus de l'autoriser à avoir accès à l'Accusé était le troisième que le conseil essayait alors qu'il aurait voulu s'entretenir avec lui du litige en question ou de son appel pendant devant la Cour suprême.

III. CONCLUSION

Les observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 21 août 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Elsy C. Sainna
Nairobi (Kenya)